



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION

**ARRETE N° 2012010-0007 du 16 janvier 2012**  
**portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception à la société**  
**BAGLIONE pour la carrière « Les Roches » sur la commune d'Averton (53)**

**LE PREFET**

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970, portant réforme du régime des poudres et des substances explosives ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-198 du 27 février 2007 autorisant l'utilisation des produits explosifs dès réception pour une durée de 5 ans à la société BAGLIONE, représentée par Monsieur Guy BAGLIONE, président directeur général de cette société dans le cadre de l'exploitation de sa carrière de « Les Roches » sur la commune d'Averton (53) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2011 par la société BAGLIONE, dont le siège social est à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300), représentée par Monsieur Guy BAGLIONE, directeur de cette société pour la carrière qu'elle exploite à « Les Roches » sur la commune d'Averton (53) ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne ;

Vu l'avis du maire d'Averton ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Mayenne ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BAGLIONE, dont le siège social est à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300) représentée par Monsieur Guy BAGLIONE, président directeur général, est autorisée à recevoir et à utiliser dès réception, des explosifs des classes I et V sur le carreau de la carrière de « Les Roches », commune d'Averton (53700) pour l'exécution des travaux ci-après désignés : abattages de roches (tirs en grande masse).

**Article 2** : Les personnes physiques, responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Patrice CADOREL, domicilié 1, rue des Aliziers à Vern-sur-Seiche (35770) ;
- M. Roger GAUTIER, domicilié « Bonnefontaine » à Champgenéteux (53160) ;
- M Michel DUARTE, domicilié « Le Rocher » à Averton (53700).

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

**Article 3 : En fonctionnement normal** : les explosifs sont fabriqués sur place par une Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE) de la société TITANOBEL bénéficiant d'un récépissé de déclaration délivré par le préfet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les quantités maximales de produits explosifs mis en oeuvre par l'UMFE que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- Explosifs : 3 500 kg des classes I et V ;
- Détonateurs : strictement limité à la quantité nécessaire à la mise en oeuvre des explosifs.

**Article 4 : En mode secours** : en cas d'impossibilité de procéder à des tirs avec l'exploitation d'une UMFE, soit pour des raisons d'indisponibilité de ces matériels, soit pour des tirs spécifiques que l'exploitant est en mesure de justifier, l'exploitant est autorisé mettre en oeuvre des explosifs classiques dans la limite des quantités suivantes :

- Explosifs : 1 500 kg des classes I et V ;
- Détonateurs : strictement limité à la quantité nécessaire à la mise en oeuvre des explosifs.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur, la société TITANOBEL par ses dépôts de Lignières-Orgère (53140).

**En aucun cas, ces deux techniques sont utilisées de façon simultanée.**

**Article 5** : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire du chantier sur le carreau de la carrière « Les Roches » à Averton (53).

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur, la société TITANOBEL à Lignières-Orgères (53140).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 6 :** Les produits explosifs devront être utilisés dans les vingt quatre heures qui suivent la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation et la protection contre le vol de ces produits. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Article 7 :** Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les vingt-quatre heures, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours. Les explosifs détériorés ne seront en aucun cas détruits, ils devront être repris par la société ayant fourni les explosifs.

**Article 8 :** Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le titre « Explosifs » introduit par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 dans le règlement général des industries extractives.

**Article 9 :** La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre.

Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de cette tâche, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

**Article 10 :** Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leur modalité, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer, dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

**Article 11 :** La perte, le vol, et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

**Article 12** : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

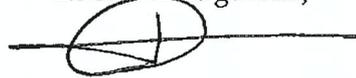
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

**Article 13** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2010-P-898 du 10 septembre 2010.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire d'Averton, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région des Pays de la Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy BAGLIONE, président directeur général de la Société BAGLIONE et dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le général, commandant la 3<sup>ème</sup> région militaire à Bordeaux.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



François PIQUET